

**Aide au développement
des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services
avec point de vente**

REGLEMENT

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération n° 1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2016 relative au SRDEII et ses premières décisions de mise en œuvre, approuvant le programme en faveur de l'économie de proximité.

Ce dispositif a pour objectif d'aider par une subvention d'investissement les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public.

Article 2. Territoire éligible

- L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne- Rhône-Alpes.
- Les secteurs géographiques privilégiés sont les centres ville, bourgs centre, et le maintien d'une offre de premier niveau commercial dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants, hors galeries commerciales et zones artisanales de périphérie, dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires.
- Les communes situées dans les Métropoles sont exclues, sauf pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants et les quartiers politique de la ville.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 50 salariés, au sens communautaire
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, avec un point de vente accessible au public, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective emploi dans l'entreprise.

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre...),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...),
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...),
- Les investissements matériels (matériel forain d'étal, véhicules utilitaires, équipements numériques...), neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 6. Montant de l'aide

L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention régionale est fixé à 500 € par le règlement régional des subventions adopté par délibération n° 856 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016,

Le plafond de subvention régionale est fixé à 10 000 € soit un maximum de 50 000 € de dépenses HT

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement de l'EPCI ou la commune (au minimum 10 % des dépenses éligibles). Cette contrepartie pourra être apportée par le FEADER pour les territoires LEADER.

Une convention entre l'EPCI ou la commune et la Région, prévue par la loi NOTRE et au SRDEII, autorisera l'EPCI ou la commune à verser cette aide. Cette convention prévoira également les cas où l'EPCI ou la commune autorisent la Région à verser une aide à l'immobilier d'entreprise, en complément de leur aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Etat, Collectivités).

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCIT ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier ainsi qu'un avis à la Région.

- Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes...). La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité
- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les 2 mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

Article 8. Modalités de paiement de la subvention

Les dispositions suivantes votées par l'Assemblée plénière du Conseil Régional des 15 et 16 décembre 2016 restent inchangées :

Par dérogation au règlement des subventions adopté par délibération n° 856 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016, les dispositions suivantes sont applicables :

- versement d'une avance de 30 % du montant de la subvention, au vu de la convention attributive de subvention signée et d'un document attestant du démarrage de l'opération
- prise en compte des dépenses à compter de la date de réception de la lettre d'intention de demande de l'aide régionale, ou en l'absence de lettre d'intention du dossier complet de demande de financement, tel que prévu dans le règlement des subventions